

République du Sénégal

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de l'Economie et des Finances

N° 002850

DGF

décret portant création de la  
Direction de la Dette publique

### Rapport de présentation

Au début des années 2000 la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dans le cadre de sa politique monétaire, a eu à abandonner les avances statutaires qu'elle consentait aux Trésors nationaux des Etats membres, les obligeant ainsi à recourir au marché monétaire et au marché financier de l'UEMOA pour couvrir leurs besoins de financement.

Une des conséquences majeures de cette nouvelle donne a été le développement d'une dette publique intérieure, de plus en plus importante, gérée par la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor, parallèlement à la dette publique extérieure classique gérée par la Direction de la Dette et de l'Investissement rattachée à la Direction générale des Finances.

Cette dichotomie dans la modalité de gestion de la dette publique est à l'origine de nombre de dysfonctionnements constatés par divers diagnostics.

Il ya lieu également de mentionner que le Règlement n°09/2007/CM/UEMOA portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA, ordonne à chaque Etat membre de prendre les mesures nécessaires pour organiser la coordination de la politique d'endettement et de gestion de la dette publique avec les politiques budgétaire et monétaire.

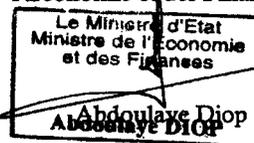
Aussi, pour mettre fin à ces dysfonctionnements et aboutir à une gestion plus rationnelle de la dette publique dans le sens édicté par le Règlement communautaire, un certain nombre de mesures ont-elles été préconisées parmi lesquelles figure en premier lieu, l'unification de la gestion par la création, au sein de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor du Ministère de l'Economie et des Finances, d'une direction chargée de la dette publique.

Cette nouvelle entité aura, comme missions essentielles, la définition de la politique d'endettement public et de la stratégie de gestion de la dette, la gestion administrative de la dette intérieure et extérieure, à l'exclusion de la dette viagère, et la gestion des systèmes d'information.

A cet effet, elle aura en charge, notamment, la formulation, la coordination et le suivi de la mise en œuvre de la politique nationale d'endettement en relation avec toutes les autres administrations impliquées dans le processus d'endettement. Elle veillera sur la mise en cohérence de ladite politique avec la politique budgétaire, les objectifs de développement, la capacité financière de l'Etat et les possibilités de financement existantes, participera aux négociations bilatérales et multilatérales et au suivi de la mise en vigueur des conventions de financement et de la mobilisation des ressources y afférentes. Enfin, la direction de la Dette publique assurera le pilotage des interventions sur le marché des capitaux et aura en charge de l'établissement des titres de paiement des échéances du service de la dette.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre d'Etat, Ministre de  
l'Economie et des Finances



**Décret portant création d'une Direction  
de la Dette publique (DDP)**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n°09/2007/CM/UEMOA portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2008-642 du 30 octobre 2008 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances,

Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

**décète :**

**Article premier.** - Il est créé une Direction de la Dette publique (DDP) au sein de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor du Ministère de l'Economie et des Finances.

**Article 2.** - La Direction de la Dette publique a pour missions :

- la préparation et la coordination de la politique d'endettement public et de la stratégie de gestion de la dette ;
- le suivi la mise en oeuvre de la stratégie d'emprunt ;
- la gestion administrative de la dette intérieure et extérieure, à l'exclusion de la dette viagère, et la gestion des systèmes d'information.

A cet effet elle est chargée, notamment :

*Au titre de la politique d'endettement et des interventions sur les marchés financiers:*

- de formuler, de coordonner et de suivre la mise en œuvre de la politique nationale d'endettement ;
- de veiller à la mise en cohérence de ladite politique avec la politique budgétaire, les objectifs de développement, la capacité financière de l'Etat et les possibilités de financement existantes ;
- de participer à la détermination des besoins de financement de l'Etat ;
- de veiller à une répartition harmonieuse du portefeuille d'endettement de l'Etat de sorte à lui imprimer, à tout moment, un profil soutenable ;
- de définir les principes et règles d'intervention sur les marchés de capitaux ;
- de suivre l'évolution des marchés en vue de mieux asseoir la stratégie d'intervention ;
- de définir et de mettre en œuvre une politique de communication en direction des investisseurs et autres acteurs du marché ;

*Au titre de la préparation, du suivi des conventions de financement et de la mobilisation des financements*

- de participer aux négociations bilatérales et multilatérales ;
- de participer à l'établissement des conventions issues des négociations bilatérales et multilatérales dans la limite des attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;
- d'établir les conventions de rétrocession et de garantie de la dette publique ;
- de participer à la renégociation de la dette extérieure ;
- de participer au suivi des conditions de mise en œuvre des conventions de financements signées par le Ministre chargé des Finances et de la mobilisation des ressources y afférentes dans la limite de ses attributions

*Au titre de la gestion administrative de la dette et la gestion des systèmes d'information et des bases de données.*

- de suivre les échéanciers du service de la dette ;
- d'établir et de transmettre au comptable assignataire, les titres de paiement des échéances du service de la dette ;
- de collecter et d'enregistrer toutes les informations relatives aux emprunts contractés :
- de suivre le remboursement des prêts et avances, prêts rétrocédés et bonifications d'intérêts ainsi que des prêts garantis ou avalisés en cas de mise en jeu de la garantie ou de l'aval de l'Etat ;
- de confectionner sur demande tous les états historiques, ponctuels ou prévisionnels relatifs à la dette publique ;
- de produire et publier régulièrement des états statistiques et des rapports sur la gestion de la dette.

**Article 3.** - La Direction de la Dette publique comprend :

- la division de la Politique d'endettement et de la Stratégie d'intervention sur les marchés ;
- la division des Conventions de Financement ;
- la division de la Gestion de la Dette et de l'Information ; et
- les services rattachés.

**Article 4.** - L'organisation et le fonctionnement de la Direction de la dette publique sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

**Article 5.** - La Direction de la Dette publique peut s'attacher les compétences de consultants.

**Article 6.** - La Direction de la Dette publique est dirigée par un Directeur nommé par décret sur proposition du Ministre chargé des Finances parmi les fonctionnaires ou agents de la hiérarchie A ou assimilés.

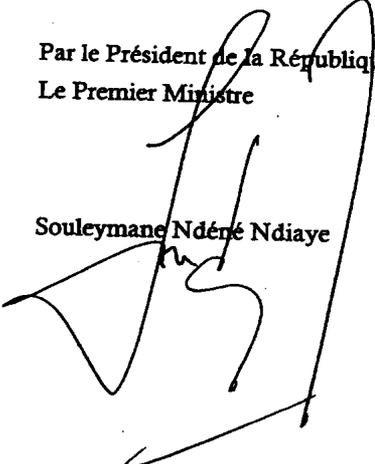
**Article 7.** - Sont abrogées toutes dispositions contraires.

**Article 8.** - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution  
du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar le **12 avril 2011**

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné Ndiaye



Abdoulaye Wade

